



Arrêté

n° 20-85 du 11 décembre 2020

fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales
- VU** le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la culture et de la communication du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** les lignes directrices diffusées le 16 octobre 2020 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** les demandes d'inscription sur la liste départementale des journaux pouvant publier les annonces judiciaires et légales soumises par les sociétés éditrices au titre de l'année 2021 ;
- Sur** Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des publications de presse habilitées à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de la Seine-Maritime du **1er janvier au 31 décembre 2021** :

- « PARIS-NORMANDIE » 1 rue Grand Pont – 76000 ROUEN
- « PARIS-NORMANDIE LIBERTE DIMANCHE » 1 rue Grand Pont – 76000 ROUEN
- « PARIS-NORMANDIE HAVRE-DIMANCHE » 1 rue Grand Pont – 76000 ROUEN
- « LE COURRIER CAUCHOIS » 2, rue Edmond Labbé - 76190 YVETOT
- « UNION AGRICOLE » Cité de l'Agriculture - CS 30050 - 76237 BOIS-GUILLAUME CEDEX
- « LE REVEIL » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « L'INFORMATEUR » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « LES INFORMATIONS DIEPPOISES » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « L'ECLAIREUR - LA DEPECHE » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « LE JOURNAL D'ELBEUF » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

Article 2

Toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans la même publication.

Article 3

Les publications de presse inscrites à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

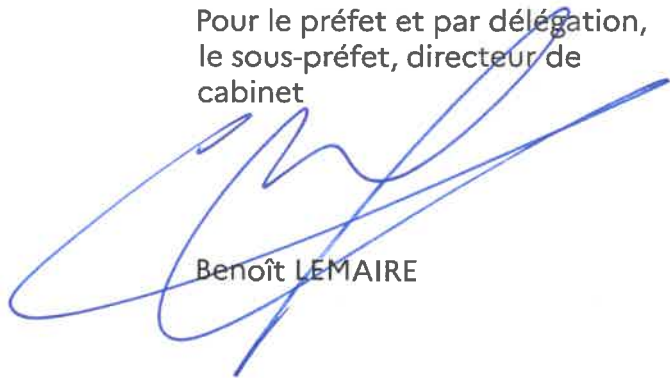
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du

préfet, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

À ROUEN, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.